

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le **20/04/2022**

ID : 02B-212000434-20220412-2022120420-DE

**N° 2022/20
du 12.04.2022
domaine 4.2**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	16	16	00	00

CONVOCACTION	AFFICHAGE
07.04.2022	07.04.2022

**Objet : Attribution de titres restaurant aux employés de la Commune
SEANCE DU 12 AVRIL 2022**

Présents : Biaggi, Carballo-Bujan, Cholet-Allegrini, Esposito, Fantozzi, Giorgi, Launoy, Marchioni, Pardini, Lancelle, Luciani, Sanguinetti P, Vuillamier,

Représentés : Peretti, Sanguinetti JL, Sisco

Absents : Fustier, Martini, Mattei,

Secrétaire : Giorgi

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents et fonctionnaires de la fonction publique territoriale, l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 (titre IV – dispositions diverses) modifiant l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a posé comme principe que : « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives sont distinctes de la rémunération (...) et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir » Ainsi, les titres restaurants sont-ils inclus dans les prestations sociales qu'une collectivité peut attribuer à ses agents dans les limites fixées par la réglementation.

Les tickets restaurants sont cofinancés par la collectivité (50 à 60 % de la valeur du titre) et l'agent (50 à 40 % de la valeur du titre).

Ce dernier peut bénéficier, au maximum, d'un ticket restaurant par jour travaillé ou d'une attribution forfaitaire de **20 tickets par mois** sur une période de onze mois, sur la base de la valeur **d'un ticket à 5 €**.

Néanmoins, afin de tenir compte des absences, notamment des congés de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), maternité ou accident de service, cette attribution est diminuée d'un ticket par jour d'absence au cours du mois.

Par ailleurs, la participation de la collectivité est, à ce jour, exonérée de charges sociales à hauteur de 3 € par titre.

Ainsi, la participation « patronale » est exonérée de charges sociales dans la limite de 660 € par an et par agent (5€ x 220 jours travaillés).

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 13 ;

-Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

-Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

-Vu l'avis du comité technique en date du 05 Avril 2022

Après examen et délibération, le Conseil décide :

-**D'ACCEDER** à la proposition de Monsieur le Maire

-**D'ATTRIBUER** les titres restaurants aux fonctionnaires de la commune de Brando et aux agents non-titulaires financés par une participation conjointe de **l'administration à hauteur de 60 % et des agents à hauteur de 40%**;

-**DE FIXER** la valeur faciale du titre restaurant à **5 €** ;

-**D'INSCRIRE** au budget de l'établissement les crédits afférents au financement de cette dépense, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Patrick SANGUINETTI

